

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2012 — Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission

(Affaire T-574/08) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Pêche — Conservation des ressources halieutiques — Reconstitution des stocks de thon rouge — Mesures d'urgence interdisant la pêche par les senneurs à senne coulissante — Préjudice anormal*»)

(2012/C 399/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Syndicat des thoniers méditerranéens (Marseille, France); Marc Carreno (Sète, France); Jean-Louis Donnarel (Lourmarin, France); Jean-François Flores (Sète); Gérald Lubrano (Balaruc-les-Bains, France); Hervé Marin (Balaruc-le-Vieux, France); Nicolas Marin (Frontignan, France); Sébastien Marin (Bouzigues, France); Jean-Marc Penniello (Collioure, France); Serge Antoine José Perez (Sorède, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat); Jean-Luc Bueno (Agde, France); Gérard Bueno (Agde); Roger Louis Paul Del Ponte (Balaruc-les-Bains); Serge Antoine Di Rocco (Frontignan); Jean Gérald Lubrano (Balaruc-les-Bains); Jean Lubrano (Port-Vendres, France); Jean Lucien Lubrano (Saleilles, France); Fabrice Marin (Frontignan); et Robert Marin (Balaruc-les-Bains) (représentants: initialement C. Bonnefoi, puis A. Arnaud et P.-O. Koubi-Flotte, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks, F. Clotuche-Duvieusart et A. Bouquet, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les parties requérantes à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérants sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2012 — Nexans France et Nexans/Commission

(Affaire T-135/09) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Procédure administrative — Recours en annulation — Actes adoptés au cours d'une inspection — Mesures intermédiaires — Irrecevabilité — Décision ordonnant une inspection — Obligation de motivation — Protection de la vie privée — Indices suffisamment sérieux — Contrôle juridictionnel*»)

(2012/C 399/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nexans France SAS (Paris, France); et Nexans SA (Paris) (représentants: M. Powell, solicitor, J.-P. Tran-Thiet, avocat, et G. Forwood, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement X. Lewis et N. von Lingen, puis N. von Lingen et V. Di Bucci, agents)

Objet

Premièrement, demande d'annulation de la décision C(2009) 92/1 de la Commission, du 9 janvier 2009, ordonnant à Nexans SA et à sa filiale Nexans France SAS de se soumettre à une inspection, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1) (affaire COMP/39.610); deuxièmement, demande visant à ce que le Tribunal déclare illégale la décision prise par la Commission pendant cette inspection de copier intégralement le contenu de certains fichiers informatiques pour les examiner dans ses bureaux; troisièmement, demande d'annulation de la décision prise par la Commission d'interroger un employé de Nexans France lors de l'inspection et, quatrièmement, demande visant à ce que le Tribunal ordonne certaines mesures à l'encontre de la Commission.

Dispositif

- 1) *La décision C(2009) 92/1 de la Commission, du 9 janvier 2009, ordonnant à Nexans SA et à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Nexans France SAS, de se soumettre à une inspection, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], est annulée pour autant qu'elle concerne des câbles électriques autres que les câbles électriques sous-marins et souterrains de haute tension et le matériel associé à ces autres câbles.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Nexans et Nexans France supporteront leurs propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission européenne.*

4) La Commission supportera la moitié de ses propres dépens.

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2012 — Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi Energia/Commission

(Affaire T-140/09) (¹)

(«Concurrence — Procédure administrative — Recours en annulation — Actes adoptés au cours d'une inspection — Mesures intermédiaires — Irrecevabilité — Décision ordonnant une inspection — Obligation de motivation — Protection de la vie privée — Indices suffisamment sérieux — Contrôle juridictionnel»)

(2012/C 399/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Prysmian SpA (Milan, Italie) et Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl (Milan) (représentants: A. Pappalardo, F. Russo, L. Stasi, C. Tesauro et L. Armati, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Di Bucci et X. Lewis, puis V. Di Bucci et N. von Lingen, agents)

Objet

Premièrement, demande d'annulation de la décision C(2009) 92/2 de la Commission, du 9 janvier 2009, ordonnant à Prysmian SpA et à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl, de se soumettre à une inspection, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003, du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1 p. 1) (affaire COMP/39.610); deuxièmement, demande visant à ce que le Tribunal déclare illégale la décision prise par la Commission pendant cette inspection de copier certains fichiers informatiques pour les examiner dans ses bureaux et, troisièmement, demande visant à ce que le Tribunal ordonne à la Commission de s'abstenir d'utiliser tout document illégalement obtenu ainsi que de remettre à Prysmian et à Prysmian Cavi e Sistemi Energia les documents obtenus illégalement.

Dispositif

1) La décision C(2009) 92/2 de la Commission, du 9 janvier 2009, ordonnant à Prysmian SpA et à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl, de se soumettre à une inspection, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], est

annulée pour autant qu'elle concerne des câbles électriques autres que les câbles électriques sous-marins et souterrains de haute tension et le matériel associé à ces autres câbles.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi Energia supporteront leurs propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission européenne.

4) La Commission supportera la moitié de ses propres dépens.

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 15 novembre 2012 — Verband Deutscher Prädikatsweingüter/OHMI (GG)

(Affaire T-278/09) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire collective verbale GG — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»)

(2012/C 399/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verband Deutscher Prädikatsweingüter eV, anciennement Verband Deutscher Prädikats- und Qualitätsweingüter eV (Mainz, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis G. Schneider et enfin D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 avril 2009 (affaire R 1568/2008-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GG comme marque communautaire.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le Verband Deutscher Prädikatsweingüter eV est condamné aux dépens.

(¹) JO C 220 du 12.9.2009.